

KHEPRI INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 281.000 euros
188, grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne

STATUTS CONSTITUTIFS

1
Gr 

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Evelyne REVELLAT**, née le 15 février 1961 à Grenoble, de nationalité française et demeurant 19, rue Camille Claudel, 94340 Villiers-sur-Marne, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Monsieur Philippe REVELLAT ;
- **Monsieur Philippe REVELLAT**, né le 28 décembre 1960 à Orsay, de nationalité française et demeurant 19, rue Camille Claudel, 94350 Villiers-sur-Marne, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Madame Evelyne REVELLAT ;
- **Monsieur Flavien REVELLAT**, né le 15 juillet 1992 à Évry, de nationalité française et demeurant 19, rue Camille Claudel, 94350 Villiers-sur-Marne ;

(Ci-après les « Associés ») ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'Associé.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE **– EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France, directement ou indirectement :

- La prise de participation ou d'intérêt dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière ou immobilière ;
- L'assistance de toute société pour la gestion comptable, financière, juridique, administrative et commerciale ;
- La prestation de services dans tous domaines ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Khépri Invest.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 188, grande rue Charles de Gaulle ; 94130 Nogent-sur-Marne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. À défaut, tout Associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois.

Il commencera le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2020.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS EN NATURE

Madame Evelyne REVELLAT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

4
Gr AR PR

- Mille (1.000) actions de la société **SOPHROKHEPRI**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 811.445.410, dont le siège social se situe 188, grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne.

En rémunération de cet apport évalué à **deux cent quatre-vingt mille (280.000 €) euros**, **Madame Evelyne REVELLAT** se voit attribuer **vingt-huit mille (28.000) actions de la Société de dix (10 €) euros** de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Monsieur Philippe REVELLAT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires, de fait et droit, les biens ci-après désignés :

- Sept mille cinq cent (7.500) actions de la société **VISIAPY**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 848.156.428, dont le siège social se situe 188, grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne.

En rémunération de cet apport évalué à **sept cent cinquante (750 €) euros**, **Monsieur Philippe REVELLAT** se voit attribuer **soixante-quinze (75) actions de la Société de (10 €) euros** de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Monsieur Flavien REVELLAT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires, de fait et droit, les biens ci-après désignés :

- Deux mille cinq cent (2.500) actions de la société **VISIAPY**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 848.156.428, dont le siège social se situe 188, grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne.

En rémunération de cet apport évalué à **deux cent cinquante (250 €) euros**, **Monsieur Flavien REVELLAT** se voit attribuer **vingt-cinq (25) actions de la Société de dix (10 €) euros** de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de **Madame Christine BUSSON**, Commissaire aux Apports daté du 30 août 2019 et désigné suivant décision unanime des associés en date du 22 juillet 2019, sur la base des éléments de valorisation fournis par un expert-comptable.

5
CP AR

Ce rapport, dont un exemplaire est annexée aux présentes, a été déposé au lieu du siège social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent quatre-vingt-et-un mille (281.000 €) euros**, divisé en **vingt-huit mille cent (28.100) actions de dix (10 €) euros de valeur nominale chacune**, souscrites en totalité par les Associés, libérées à hauteur de 100% et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

À la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

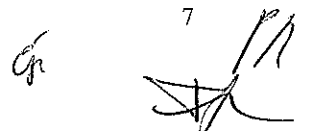
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

7

The page ends with two handwritten signatures. The one on the left is a cursive signature, and the one on the right is a stylized signature with the number '7' written above it.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les transferts d'actions de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les présents statuts (notamment ses articles 12, 13 et 14 ci-après) et le cas échéant, par les stipulations d'un pacte d'associés extrastatutaire.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

Les actions sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

Les actions ne peuvent être cédées à des Associés ou des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant plus de la moitié des actions. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'Associé cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel. Elle indique :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- Le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant, soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession d'action est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après.

L'Associé cédant est tenu de notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'agissant d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des Associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 (quinze) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque Associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel.

À l'expiration du délai d'un (1) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel les résultats de la préemption à l'Associé cédant.

9
Gn  PH

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achats sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé cédant pourra librement céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non Associé, se soumettre à la procédure d'agrément.

ARTICLE 14 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III : ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 16 – LA PRÉSIDENTENCE

16.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société.

Le premier Président de la Société, pour une durée indéterminée, est **Madame Evelyne REVELLAT**, agissant en son nom et pour son compte, née le 15 février 1961 à Grenoble, de nationalité française et demeurant 19, rue Camille Claudel, 94340 Villiers-sur-Marne.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

16.2 Représentation de la Société par le Président.

16.2.1 Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

16.2.2 Dans les rapports entre Associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des Associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.

16.2.3 Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

16.3 Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.5 Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

16.6 Durée du mandat - Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable pour justes motifs par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation

Le cas échéant sur proposition du Président, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 Durée des fonctions – Rémunération du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.
S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par une décision prise par la collectivité des associés, en principe lors de la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

17.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;

- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles de Directeur Général.

17.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du

total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

A sa constitution, la Société ne dispose pas de commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV : DÉCISION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1 Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les Associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

- Approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ; et
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée.

20.2 Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- En assemblée ;
- A distance, par voie de consultation écrite (*courrier ou télécopie*) ou d'un vote électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- Ou encore résulter d'un acte signé par tous les Associés.

20.3 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.4 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

20.5 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque Associé, aux frais de la Société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex ou courriel, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.6 Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.7 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – REPRESENTATIONS - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires (*qui ne modifient pas les statuts*) et celles entraînant modification des statuts, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- A l'unanimité, s'agissant :
 - a. Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions et la suspension d'un actionnaire ;
 - b. De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - c. De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - d. De la transformation de la Société en une autre forme ;
 - e. De la prise de participation, acquisition d'actifs, cession d'actifs ou liquidation d'actifs (autrement que dans le cadre de la gestion courante et du budget annuel) ;
 - f. De la suppression du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président. Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE V : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE **– PERTE DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

24.2 Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des Associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé, s'il est Associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pourcent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26 – PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de la collectivité des Associés est publiée.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

27.1 – Transformation de la Société

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

27.2 – Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

27.3 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 – FORMALITES DE PUBLICITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nogent-sur-Marne,

Le 18 septembre 2019.

En autant d'originaux que d'Associés et que nécessaire pour accomplir les formalités légales.

Signature des Associés et mandataires sociaux

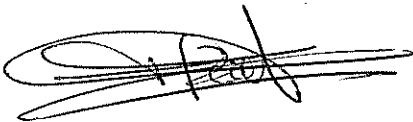
Evelyne REVELLAT(*)
Président



Philippe REVELLAT



Flavien REVELLAT



**Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour.*

Khépri Invest
Société par actions simplifiée
Au capital de 281.000 euros
188, grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne

État des actes accomplis au nom de la société en formation

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Honoraires du commissaire aux apports et de l'expert-comptable ; et
- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la Société future.

Fait à Nogent-sur-Marne,

Le 18 septembre 2019.

Evelyne REVELLAT
Président



Liste des souscripteurs

Société **Khépri Invest** : liste des souscripteurs

Identité	Nombre d'actions souscrites	Montant des apports effectués
Madame Evelyne REVELLAT Demeurant 19, rue Camille Claudel 94340 Villiers-sur-Marne	28.000 actions	280.000 euros
Monsieur Philippe REVELLAT Demeurant 19, rue Camille Claudel 94340 Villiers-sur-Marne	75 actions	750 euros
Monsieur Flavien REVELLAT Demeurant 19, rue Camille Claudel 94340 Villiers-sur-Marne	25 actions	250 euros
TOTAL	28.100 actions	419.000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par **Madame Evelyne REVELLAT**, Président de la Société **Khépri Invest**, en cours d'immatriculation.

Fait à Nogent-sur-Marne,

Le 18 septembre 2019.

Evelyne REVELLAT
Président

